

Code de bonnes pratiques des Membres adhérents à la FIGEC en matière d'Enquête Civile

La Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise et de la Gestion de Créances désignée ci-après «FIGEC» est une organisation professionnelle formée entre les professionnels de la gestion du poste clients, de l'Enquête Civile, de l'aide à la décision, de l'information d'entreprise, de l'acquisition et de la cession de créances, et plus généralement de tous professionnels concourant directement ou indirectement à l'information d'entreprise et à la gestion de créances.

Le présent Code de bonnes pratiques engage tous les Membres de la FIGEC visés à l'article 1 du Code, tel que décidé lors de la réunion du Conseil d'Administration du 5 juin 2015

Ce Code s'inscrit dans le strict respect des bases générales du droit fondamental et notamment de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des lois de la République Française et de sa Constitution, des lois de l'Union Européenne et des lois relatives au respect des libertés fondamentales.

Ainsi, il est rappelé que tout Membre adhérent à la FIGEC doit respecter la charte de déontologie attachée à ses statuts, les principes de protection des Données à Caractère Personnel qui sont stipulés dans le code de conduite de la FIGEC concernant le traitement des Données à Caractère Personnel et les législations ci-dessous:

- la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel, ainsi que ses textes d'application ;
- la convention européenne du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe
- la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation des données établissant les règles en matière de traitement des personnes visant à protéger la vie privée.
- Articles L. 621-1 à L. 624-14 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs aux activités des agences de recherches privées
- Décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées
- Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'art. 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

- Décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité.
- Code général des impôts – Article 1609 quinquies modifié par la loi n° 2015-1655 du 29 décembre 2014 – art. 17

Tout Membre de la FIGEC pratiquant l'activité d'Enquête Civile pourra se prévaloir du Code de Bonnes Pratiques auprès des Pouvoirs Publics, des organes de contrôle de la profession, des Donneurs d'ordre, et de tout acteur de la profession Membre ou non-Membre de la FIGEC.

Préambule

L'activité des Membres de la FIGEC spécialisés dans l'Enquête Civile *consiste pour une personne à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou des renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts* (Art L621-1 du Livre VI Titre II du code de la Sécurité Intérieure).

Définition de l'Enquête Civile : Article 1 de l'Avenant rectificatif de l'accord d'élargissement du champ d'application de la convention collective du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 25 juillet 2011

*« Afin d'éviter toute confusion avec toute autre activité et notamment avec l'activité du recouvrement de créances, il a été décidé de définir clairement l'activité d'enquête civile. Cette définition permet de clarifier le champ d'application de la réglementation LSI visé par l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.**

L'activité d'enquête civile dont la finalité exclusive est la recherche de débiteurs en masse consiste à mettre en œuvre, pour le compte de tiers, dans le cadre d'une demande spécifique, tous moyens d'investigations destinés à déterminer les éléments relatifs aux coordonnées, à la solvabilité et au patrimoine d'une personne physique.

L'interrogation de bases de données issues de publicités légales ou de fichiers accessibles à titre gratuit et/ou onéreux ne constitue pas une activité d'enquête civile. »

**La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 a été abrogée par l'ordonnance du 12 mars 2012 et elle avait été modifiée par la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.*

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent Code, les termes ci-après ont la signification suivante :

CNAPS : Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Données à Caractère Personnel : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Donneur d'ordre : désigne le mandant, qui confie à une Société d'Enquête Civile la mission de rechercher des éléments, relatifs aux coordonnées, à la solvabilité et au patrimoine d'une Personne.

Enquêteur Civil : personne physique ou morale exerçant l'activité d'Enquête Civile

FIGEC : Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise et de Gestion de Créances.

Gestionnaire : la personne physique ou morale chargée de traiter les Données à Caractère Personnel pour le compte du responsable du traitement :

- soit soumis directement à l'autorité de ce dernier,
- soit engagé par contrat par ce dernier pour n'utiliser les Données à Caractère Personnel que pour le compte du Responsable du traitement avec une finalité déterminée contractuellement.

Membres de la FIGEC : sociétés adhérentes à la FIGEC.

Mémento : Recueil regroupant les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions. (Art 16 du code de Déontologie)

Personne concernée : la personne physique identifiée ou identifiable dont les Données à Caractère Personnel font l'objet d'un traitement.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale ayant autorité sur le traitement des Données à Caractère Personnel et qui détermine les finalités du traitement ainsi que les moyens du traitement.

Société d'Enquête Civile : société mandatée par des tiers (Donneurs d'ordre) pour recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinées à ces tiers (Donneurs d'ordre), en vue de la défense de leurs intérêts.

Tiers : toute personne morale ou physique à l'exception des Personnes directement concernées par le traitement, la Personne concernée, le responsable du traitement, le Gestionnaire, ou le Donneur d'ordre.

A la différence du « Tiers », tel que défini ci-dessus, il est précisé que le terme « tiers », défini dans la loi comme étant le Donneur d'ordre, sera indiqué dans le présent Code de la manière suivante : « tiers (Donneur d'ordre) ».

Traitement des Données à Caractère Personnel : toute opération ou ensemble d'opérations concernant des Données Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de Données.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique aux Membres de la FIGEC pour ce qui concerne les modalités de la mission, le respect de la Personne concernée, la licéité de l'investigation et le secret professionnel.

La liste intégrale des Membres de la FIGEC liés par ce Code est accessible sur le site www.figec.com.

ARTICLE 3 - FORMALITES PREALABLES A L'EXECUTION DE LA MISSION D'ENQUETE CIVILE

La Société d'Enquête Civile est détentrice d'une autorisation d'exercer et d'un agrément pour son dirigeant délivrés par le CNAPS.

Chaque Enquêteur Civil affecté à la mission, est détenteur d'une carte professionnelle, délivrée par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle (CIAC) du CNAPS, l'autorisant à exercer l'activité de recherches privées.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS A L'EGARD DES DONNEURS D'ORDRE

La Société d'Enquête Civile s'engage à respecter les termes de la mission définie par le Donneur d'ordre :

- Délai de réalisation de la mission
- Tarification établie pour la mission
- Modalités d'échange des Données à Caractère Personnel
- Sous-traitance éventuelle

ARTICLE 5 - LES MODALITES DE LA MISSION

Les Membres de la FIGEC sont chargés de la recherche et de la fiabilisation des informations ou renseignements destinés à leurs Donneurs d'ordre et de l'exactitude des Données à Caractère Personnel qu'ils ont collectées.

Ils s'engagent à exercer leur mission dans le respect des réglementations en cours et sans aucune discrimination.

Légitimité, légalité et loyauté sont les trois piliers fondamentaux de l'exercice de leurs missions.

Ils s'engagent à agir en protégeant l'identité, la réputation et l'image de marque du Donneur d'ordre, dont ils ne peuvent divulguer l'identité.

Si au cours de leur mission, les Membres de la FIGEC constatent que le Donneur d'ordre leur a communiqué de fausses informations, ou que la mission s'avère illégitime, immorale, illégale ou contraire aux intérêts nationaux, ils doivent arrêter immédiatement la mission et en informer leur mandant.

Dans les limites fixées par la loi et par les modes opératoires internes, la Société d'Enquête Civile est libre de la conduite de ses enquêtes qui sera celle qu'elle estime la plus appropriée en la circonstance.

Il lui appartient de tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences, des différentes méthodes d'enquêtes possibles.

ARTICLE 6 - LE RESPECT DE LA PERSONNE

Les Membres de la FIGEC s'engagent en toutes circonstances, à respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de leur profession.

De par la réglementation qui régit l'activité d'Enquête Civile, ils ont la possibilité de procéder à des appels aux Tiers, sans forcément révéler leur identité réelle ou l'objet de leur mission, afin d'obtenir des informations sur la Personne concernée. Ils doivent éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

Ils s'engagent à respecter la confidentialité de la mission confiée par le Donneur d'ordre et à respecter la vie privée des Personnes concernées par la mission. En cas de contact avec un Tiers (famille, voisins, employeur,...), l'Enquêteur Civil doit se présenter sans évoquer le nom de la Société d'Enquête Civile et ne pas donner le motif de sa mission.

Ils doivent écouter ou conseiller avec la même conscience toute personne quels que soient son origine, ses mœurs, sa situation de famille, son appartenance ou non à une ethnie, une nation, une religion, une philosophie, son handicap, son état de santé, sa réputation.

Lors de leur mission, le ton doit être neutre et les termes employés mesurés. L'Enquêteur Civil bannit tout propos pouvant s'apparenter à de la menace ou de la coercition. Le rapport de mission ne doit contenir que les informations correspondant strictement à la demande initiale du Donneur d'ordre.

L'Enquêteur Civil doit rédiger son rapport de mission par écrit de façon détaillée, circonstanciée, précise, sincère, avec clarté et professionnalisme, sans animosité ni parti pris, ni affirmation litigieuse ou illégale, sans porter de jugement de valeur et sans porter atteinte à l'intimité de la vie privée. Il doit rester factuel.

ARTICLE 7 - LA LICITE DE L'INVESTIGATION

Les Membres de la FIGEC s'engagent à adopter des pratiques loyales et licites.

Ainsi, tout type de rémunération ou de négoce, quel qu'il soit, entre la Société d'Enquête Civile et le personnel des services de l'administration de l'Etat, en vue d'obtenir des informations en faveur du mandant, est interdit.

De même, toute pratique de violence, verbale ou physique leur est également interdite.

Ils s'engagent également à ne pas usurper de titre, fonction ou nom patronymique afin d'obtenir des informations.

ARTICLE 8 - LE SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel s'impose à tous les Membres de la FIGEC dans les conditions établies par la loi.

Ils s'engagent à observer la discrétion la plus absolue sur les informations personnelles, pouvant porter atteinte au secret des affaires et à la vie privée, dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leur profession.

Ils s'engagent à ne communiquer, à des Tiers, aucune indication sur les informations qui seront portées à leur connaissance, c'est-à-dire, non seulement ce qui leur a été confié, mais aussi ce qu'ils ont vu, entendu ou compris, et à ne divulguer en aucune façon les indications qu'ils pourraient recueillir du fait de leurs fonctions.

ARTICLE 9 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Membres de la FIGEC s'engagent à respecter les principes de collecte, de gestion et de protection des Données à Caractère Personnel qui sont stipulés dans le Code de conduite de la FIGEC relatif au traitement des Données à Caractère Personnel.

Les membres de la FIGEC s'engagent à mettre en place un contrôle qualité des Enquêtes effectuées par les Enquêteurs Civils afin de s'assurer notamment du respect des règles prévues dans les codes de bonne conduite édictés par la FIGEC ainsi que de celles prévues dans le Mémento prescrit par l'article 16 du Code de Déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité.

ARTICLE 10 - LA SOUS-TRAITANCE

Les Membres de la FIGEC s'engagent à vérifier, avant tout contrat de sous-traitance ou de collaboration, les agréments des dirigeants et associés de l'entreprise sous-traitante, ainsi que les cartes professionnelles des salariés de ladite entreprise.

Cette vérification sera ensuite effectuée tous les ans en demandant au sous-traitant la copie des documents adéquats.

Les résultats de ces vérifications seront consignés dans un registre des contrôles internes annexé au Mémento de l'activité de sécurité privée.

En cas de perte de la capacité juridique du sous-traitant, les Membres de la FIGEC cesseront toute sollicitation ou collaboration avec ladite entreprise.

Les Membres de la FIGEC doivent informer le Donneur d'ordre du recours à la sous-traitance pour la réalisation de la mission et obtenir son accord express.

Les Membres de la FIGEC veillent :

- à définir précisément avec le sous-traitant les modalités et conditions d'exécution de sa mission ;
- à ce que le sous-traitant exécute les missions qui lui sont confiées de manière licite et loyale ;
- à ce que le sous-traitant offre toutes garanties pour assurer la sécurité et la confidentialité des données traitées dans le cadre de ses missions, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des Tiers non autorisés y aient accès ;
- à ce que le sous-traitant s'interdise d'utiliser les données fournies ou collectées à des fins autres que l'exécution de sa mission ;
- à contrôler et sécuriser leurs flux d'échanges de données avec le sous-traitant.

ARTICLE 11 - DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les articles 38, 39 et 40 de la Loi Informatique & Libertés prévoient un droit d'accès, d'opposition et de rectification des Données à Caractère Personnel.

1. Droit d'accès

Les Membres de la FIGEC s'engagent à communiquer à toute personne qui en fait la demande spécifique par écrit et justifiant de son identité :

- la confirmation que des Données à Caractère Personnel la concernant font ou ne font pas l'objet d'un traitement ;
- des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de Données à Caractère Personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les Données à Caractère Personnel sont communiquées ;
- les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé lorsque les résultats de celui-ci lui sont opposés ;
- l'intégralité du contenu des éventuelles Données à Caractère Personnel la concernant qui sont enregistrées, en les rendant compréhensibles pour la Personne concernée dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

Les Membres de la FIGEC s'engagent à ne pas solliciter le paiement d'une redevance à l'occasion de l'exercice du droit d'accès de la Personne concernée, sauf en cas d'abus dûment constaté.

2. Droit de rectification et de suppression

Les Membres de la FIGEC s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour corriger, compléter ou supprimer les Données à Caractère Personnel si celles-ci s'avèrent inexactes, incomplètes ou sans rapport avec le traitement ou contraires à la prescription légale du Traitement. Le Responsable du traitement informera la Personne concernée par écrit des corrections éventuelles dès qu'elles sont effectuées et dans un délai maximum de vingt et un jours calendaires.

ARTICLE 12 - MODALITÉS D'APPLICATION DU PRÉSENT CODE DE CONDUITE

1. Diffusion et application du présent Code de conduite

- Les Membres de FIGEC s'engagent dès leur adhésion et sous peine d'exclusion à respecter l'intégralité des articles du présent Code.
- Les Membres de la FIGEC s'engagent à assurer la mise en œuvre effective et efficace du présent Code en assurant la formation des Gestionnaires du Traitement des Données à Caractère Personnel.
- Les Membres de la FIGEC s'engagent à assurer auprès de leur personnel la diffusion du présent Code et ses modalités d'application.
- Les Membres de la FIGEC s'engagent à tenir le présent Code à disposition de leurs clients qui en feraient la demande.

2. Traitement des réclamations adressées à la FIGEC

Les Membres de la FIGEC traiteront les réclamations qui leur sont adressées dans un délai raisonnable et à titre confidentiel ; ils veilleront à ce que les réclamations fondées soient traitées en respectant les termes du présent Code.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS A L'EGARD DE LA FIGEC ET DE SES MEMBRES

Tout Membre pratiquant l'activité d'Enquête Civile a un devoir de loyauté et d'information à l'égard de la FIGEC et de ses Membres :

- Ne pas se prévaloir de pratiques, au nom de la FIGEC, concernant l'activité d'Enquête Civile, qui ne relèveraient pas du présent Code de Bonnes Pratiques.
- Reporter au Secrétariat Général de la FIGEC, les problématiques auxquelles il a pu être confronté dans le domaine de l'Enquête Civile, qui pourraient remettre en cause les principes du présent Code de Bonnes Pratiques.
- Ne pas utiliser les informations confidentielles (données, statistiques, informations privilégiées,...) obtenues en tant que Membre de la FIGEC, pour dénigrer un autre Membre ou la FIGEC elle-même, auprès des Tiers.
- Fournir au Secrétariat Général de la FIGEC les éléments chiffrés relatifs à son activité d'Enquête Civile, permettant d'établir les statistiques de la profession et le montant de la cotisation annuelle FIGEC.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

Les Membres de la FIGEC, dès lors qu'ils ont pris connaissance du présent Code de Bonnes Pratiques, s'engagent à le respecter dans son intégralité.

En cas de non-respect avéré du présent Code de Bonnes Pratiques par un Membre, la commission déontologie et discipline nommée par le Conseil d'Administration pourra, à son initiative ou sur requête motivée d'un Tiers, procéder à l'examen d'une sanction disciplinaire à l'encontre du Membre concerné, conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de la FIGEC.

Le présent Code est entré en vigueur le 5 juin 2015